

Étude de cas: Responsabilité parentale et enlèvement d'enfant (niveau élémentaire)

PROJET: MIEUX APPLIQUER LES REGLEMENTS DE L'UE EN DROIT DE LA FAMILLE ET DES SUCCESSIONS



Cofinancé par le Programme de la Justice de l'Union Européenne 2014-2020

Cette publication a été réalisée avec le soutien financier du programme Justice 2014-2020 de l'Union Européenne. Le contenu de la publication relève de la seule responsabilité de l'ERA et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant les opinions de la Commission Européenne.

Étude de cas n° 2 : la responsabilité parentale (niveau élémentaire)

Agrita, une ressortissante lettone, est partie à Londres il y a cinq ans et demi. Elle avait l'intention d'y rester un an ou deux pour gagner un peu d'argent et de retourner ensuite dans son pays d'origine. À 23 ans, elle venait de terminer ses études à l'université. La deuxième année, elle a rencontré Alex, un jeune banquier britannique. Ils se sont engagés dans une relation et elle a emménagé avec lui. Après deux ans de cohabitation, ils ont eu une fille, Laura. Après la naissance de Laura, Agrita a commencé à se sentir très seule et à ressentir que sa famille lui manquait. Alex travaillait de longues journées et ne s'occupait pas beaucoup du bébé. Alors que Laura avait un an et demi, Agrita a déclaré à Alex qu'elle avait besoin de passer un peu de temps avec ses parents et ses frères et sœurs en Lettonie. Elle ne se sentait pas bien et elle désirait s'offrir un peu de temps à elle-même. Alex s'est montré compatissant. Agrita et Laura sont parties en Lettonie avec un billet en aller simple d'une compagnie aérienne à bas prix. Alex les a accompagnées à l'aéroport.

Le couple est resté en contact par téléphone et Skype de façon à ce qu'Alex puisse aussi voir Laura. Après trois semaines, Alex a demandé quand il devait acheter le billet de retour. Agrita a répondu qu'elle n'était pas encore prête à retourner à Londres et Alex a décidé de se rendre en Lettonie pour un week-end pour la voir, elle et Laura. Sur place, il a insisté pour qu'Agrita lui précise ses projets de retour, mais elle éludait toujours le sujet. Finalement, elle a dit qu'il lui faudrait encore trois mois. Alex a convenu de leur rendre visite toutes les trois semaines.

Après trois mois, Alex a commencé à chercher une place de crèche à Londres pour Laura et à essayer de convaincre Agrita de trouver un emploi à Londres pour sortir de son isolement. Elle a indiqué qu'il lui fallait davantage de temps, peut-être encore six mois. Alex a estimé que trois mois supplémentaires représentaient une durée raisonnable, mais qu'après cette prolongation, Agrita et Laura devraient réellement retourner à Londres et il leur a acheté un billet de retour pour trois mois plus tard.

La veille de la date prévue, Agrita a envoyé un message à Alex pour lui annoncer qu'elle ne retournerait pas à Londres.

Alex a consulté un ami de son frère, qui est avocat. Celui-ci lui a conseillé de s'adresser à l'autorité centrale à Londres et de demander le retour de Laura. Il lui a expliqué que s'il n'agissait pas immédiatement, il serait considéré qu'il a consenti au déménagement et il pourrait perdre le contact avec sa fille. Alex était dévasté. Il téléphonait tous les jours à Agrita pour tenter de la faire changer d'avis et il s'est rendu plusieurs fois en Lettonie pour la voir. Elle prétendait qu'elle ne pouvait pas élever son enfant dans un pays où elle se sentait seule et déprimée et que ce serait insupportable pour n'importe quel enfant.

Alex n'a pas fait appel à l'autorité centrale parce qu'il a compris qu'Agrita ne serait pas heureuse à Londres et que les choses ne s'arrangeraient pas. Il savait également qu'il ne pourrait pas assumer seul la garde de Laura s'il obtenait une décision de retour et que Laura revenait sans sa mère. Il n'a donc rien fait.

Trois mois après la date du vol qu'elle n'a pas pris (soit dix mois après son arrivée en Lettonie), Agrita saisit un tribunal en Lettonie. Elle demande à ce que la résidence principale de Laura soit fixée avec elle et elle propose également l'octroi d'un droit de visite à Alex, à raison d'un week-end toutes les trois semaines, en Lettonie. Elle ne réclame pas de pension alimentaire car ses parents l'aident et elle est persuadée qu'elle peut décrocher un emploi en Lettonie et qu'elle sera bientôt autonome. Alex ne s'oppose pas à ce que la résidence principale de Laura soit fixée avec Agrita, mais il réclame un droit

de visite plus étendu. Il souhaite en particulier que Laura puisse passer deux semaines par an chez lui, à Londres.

1. Quels instruments juridiques pourraient être pertinents dans cette affaire ? Examinez également leur champ d'application.
2. Cette situation doit-elle être assimilée à un enlèvement international d'enfant ? Expliquez quels critères doivent être pris en considération et où les informations requises peuvent être trouvées.
3. Le tribunal letton est-il compétent pour connaître des actions relatives à la résidence et au droit de visite ?
4. Quelle loi détermine si Alex exerce la responsabilité parentale à l'égard de Laura (sachant qu'il n'était pas marié) ?
5. Quelle loi le tribunal letton appliquera-t-il pour examiner le litige entre Agrita et Alex sur la résidence et les modalités du droit de visite pour Laura ?

Supposons que deux mois après la date du billet d'avion qui n'a pas servi, Alex et Agrita ont échangé les messages suivants par courrier électronique :

Alex à Agrita : « J'espère que nous pourrions régler cela, mais s'il faut aller au tribunal, nous pouvons le faire à Londres, n'est-ce pas ? »

Agrita à Alex : « Oui, je suis d'accord pour Londres. »

6. Le tribunal de Londres est-il compétent sur la base de cette convention d'élection de for ?
7. Supposons que le tribunal de Londres n'est pas compétent au fond. Peut-il ordonner des mesures provisoires ?

Supposons que le tribunal letton décide que la responsabilité parentale est partagée. Au sujet du droit de visite, ce tribunal statue qu'Alex peut rendre visite à Laura un week-end sur trois et que lorsque Laura aura cinq ans, elle se rendra en visite chez Alex une semaine l'hiver (la dernière semaine de l'année) et une semaine l'été (la dernière semaine de juillet).

Avant le cinquième anniversaire de Laura, Agrita déménage en Finlande, où elle l'emmène, car elle a trouvé un emploi dans ce pays. Alex n'est pas opposé à ce déménagement, mais il souhaite conserver les modalités de son droit de visite. Il pense par ailleurs que Laura devrait fréquenter une école britannique en Finlande plutôt que d'apprendre à lire et à écrire dans ce qui serait sa troisième langue. Il est disposé à payer les frais de scolarité. Agrita considère que ce serait une éducation élitiste et n'est pas d'accord.

8. La décision lettone sur la responsabilité parentale partagée et le droit de visite peut-elle être exécutée en Finlande ? Précisez si cette décision doit s'accompagner d'un certificat.
9. Alex souhaiterait que la décision soit modifiée. La compétence à cette fin appartient-elle à un tribunal letton ou finlandais ?

Réponses

1) Quels instruments juridiques pourraient être pertinents dans cette affaire ? Examinez également leur champ d'application.

- i. **Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (règlement Bruxelles II bis)**

Objectif. Ce règlement régit la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de responsabilité parentale (ainsi qu'en matière de divorce) dans l'UE. Il est destiné à favoriser l'espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes (considérant 1).

Champ d'application géographique. Le règlement s'applique dans tous les États membres de l'UE excepté le Danemark (considéranants 30 et 31). Le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark ont un statut particulier par rapport à tous les instruments juridiques liés à l'espace de liberté, de sécurité et de justice (cf. protocoles 21 et 22 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). Le Royaume-Uni et l'Irlande peuvent décider d'accepter ou non tout acte législatif et ils ont choisi de participer à la réglementation Bruxelles II bis, tandis que le Danemark n'est pas lié par la législation dans ce domaine et ne peut décider d'y participer.

Champ d'application matériel. Le règlement Bruxelles II bis est applicable au divorce et à la responsabilité parentale (article premier), ce qui inclut le droit de garde, le droit de visite et les mesures de protection de l'enfant. Le déplacement et le non-retour illicites d'un enfant (également désignés sous le nom d'enlèvement d'enfant) sont également couverts, le règlement complétant sur ce point la convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants (cf. champ d'application personnel ci-après).

Le règlement Bruxelles II bis ne définit pas ce qu'est un « enfant ». Il ne s'applique pas non plus à l'établissement de la filiation ou à l'émancipation (article premier, paragraphe 3).

Champ d'application personnel.

Champ d'application personnel général. Si l'enfant réside habituellement dans un État membre de l'UE (excepté au Danemark), les dispositions du règlement relatives à la compétence en matière de responsabilité parentale sont applicables (article 8).

Si l'enfant ne réside pas habituellement dans l'UE, le juge doit déterminer si l'enfant a sa résidence habituelle dans un État qui est partie contractante à la convention de La Haye sur la protection des enfants (article 61, point a), du règlement Bruxelles II bis et article 52 de la convention de La Haye sur la protection des enfants, cf. ci-après). Si c'est le cas, cette convention s'applique.

Si l'enfant réside habituellement dans un État qui n'est ni un État membre de l'UE ni une partie contractante à la convention de La Haye sur la protection des enfants, le règlement Bruxelles II bis s'applique si les parents ont accepté la compétence d'une juridiction d'un État membre conformément aux exigences de l'article 12 de ce règlement ou si l'enfant est présent dans cet État membre, que sa résidence habituelle ne peut être établie et qu'aucune élection de for n'a été faite (article 13 du règlement Bruxelles II bis). Si aucun de ces critères n'est rempli, les États membres appliquent leur loi nationale (article 14 du règlement Bruxelles II bis).

Champ d'application personnel en cas d'enlèvement. Les dispositions du règlement Bruxelles II bis sur l'enlèvement d'enfant (article 11) ont une portée plus limitée. Elles complètent la convention sur l'enlèvement d'enfants pour les cas dans lesquels un enfant est enlevé depuis un État membre de l'UE à destination d'un autre État membre de l'UE. La lecture conjointe des considérants 17 et 18, de l'article 11 et de l'article 60, point e), fait apparaître un tableau complexe. Le règlement maintient l'applicabilité de la convention, mais prévaut sur celle-ci. En même temps, il ne contient pas son propre ensemble complet de dispositions pour régir l'enlèvement d'enfants, mais utilise la convention sur l'enlèvement d'enfants en la développant. En conséquence, lorsqu'un enfant est enlevé d'un État membre de l'UE dans un autre (excepté le Danemark), les dispositions de base doivent être puisées dans la convention, mais le règlement y ajoute certains éléments, notamment sur le calendrier, l'obligation d'entendre l'enfant et l'exception pour risque grave, ainsi qu'un mécanisme supplémentaire permettant, dans certaines circonstances, de demander le retour dans l'État membre de l'ancienne résidence habituelle de l'enfant si l'État dans lequel l'enfant a été déplacé refuse le retour (appelé « procédure de la deuxième chance »).

Champ d'application personnel relatif à la reconnaissance et à l'exécution des décisions. Les dispositions du règlement Bruxelles II bis sur la reconnaissance et l'exécution s'appliquent lorsqu'une décision rendue dans un État membre de l'UE doit être reconnue ou exécutée dans un autre État membre de l'UE. À ce stade, le lieu de la résidence habituelle des parties et des enfants n'entre pas en ligne de compte.

Champ d'application temporel. En ce qui concerne la compétence, le règlement Bruxelles II bis s'applique aux actions judiciaires intentées à compter du 1^{er} mars 2005. En ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution, il s'applique aux décisions rendues à compter du 1^{er} mars 2005 ou aux décisions antérieures sous certaines conditions (articles 64 et 72).



Révision du règlement Bruxelles II bis

Le règlement Bruxelles II bis fait actuellement l'objet d'un réexamen. La proposition d'amendement de la Commission européenne a été publiée le 30 juin 2016 sous la référence COM (2016) 411.

ii. **Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (convention sur la protection des enfants)**

Objectif. Cette convention a pour but de renforcer la protection des enfants dans les situations à caractère international en prenant en considération leur intérêt supérieur (préambule).

Champ d'application géographique. Une liste des États parties à la convention figure sur le site Internet de la Conférence de La Haye de droit international privé (www.hcch.net). Tous les États membres de l'UE sont parties à cette convention.

Champ d'application matériel. La convention couvre les questions relatives à la protection des enfants, ce qui comprend la responsabilité parentale (articles premier et 3). La convention et le règlement Bruxelles II bis ont donc dans une large mesure le même champ d'application matériel. La convention précise qu'elle s'applique aux enfants à partir de leur naissance et jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans.

Champ d'application personnel. En ce qui concerne le champ d'application personnel, il convient d'établir une distinction entre les dispositions sur la compétence, sur la loi applicable et sur la reconnaissance et l'exécution (article 61, point a), du règlement Bruxelles II bis). Les dispositions de la convention sur la compétence s'appliquent aux enfants qui ont leur résidence habituelle dans un État contractant qui n'est pas un État membre de l'UE. Pour les enfants qui ont leur résidence habituelle dans l'UE, par contre, le règlement Bruxelles II bis prime.

En ce qui concerne la loi applicable, l'application de la convention est universelle (article 20). Autrement dit, la convention s'applique sans distinction que les facteurs de rattachement désignent la loi d'un État contractant ou non contractant. La nationalité et la résidence habituelle des enfants et de leurs parents n'exercent aucune influence.

Les dispositions de la convention sur la reconnaissance et l'exécution s'appliquent à la reconnaissance et à l'exécution des décisions d'un État contractant dans un autre État contractant. Toutefois, si à la fois l'État dans lequel la décision a été rendue et l'État dans lequel elle doit être reconnue sont des États membres de l'UE (sauf le Danemark), le règlement Bruxelles II bis prime.

Champ d'application temporel. La convention est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002. Elle s'applique aux mesures prises après son entrée en vigueur (article 53, paragraphe 1). La date d'entrée en vigueur varie entre les différents États contractants. Ces informations peuvent également être consultées sur le site Internet de la Conférence de La Haye de droit international privé.

iii. **Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants)**

Objectif. Cette convention est destinée à protéger les enfants contre les effets nuisibles d'un enlèvement international d'enfants, en reconnaissant que leur intérêt est d'une importance primordiale (preamble). Elle régit le retour d'enfants qui ont été déplacés ou retenus illicitement dans un autre pays que celui de leur résidence habituelle. Il est parfois affirmé qu'elle constitue une convention de for : elle renforce simplement la compétence générale de l'État de la résidence habituelle des enfants à statuer sur les questions de responsabilité parentale (y compris sur le lieu où les enfants doivent résider après la séparation de leurs parents et sur le droit de visite). La convention a créé une procédure spécifique pour le retour des enfants enlevés à l'endroit de leur résidence habituelle, dans l'intention que l'opération soit réalisée rapidement, avant que les enfants ne puissent s'intégrer dans leur nouvel environnement. Si la convention fonctionne bien, elle dissuade les parents d'enlever leurs enfants.

Champ d'application géographique. La convention s'applique dans plus de 90 États (la liste complète peut être consultée sur le site Internet de la Conférence de La Haye de droit international privé à l'adresse www.hcch.net). Tous les États membres de l'UE figurent parmi les États contractants. La convention ne crée toutefois pas automatiquement d'obligations bilatérales entre tous les États contractants, mais les États qui y adhèrent alors qu'ils n'étaient pas membres de la Conférence de La Haye de droit international privé à la date de sa conclusion doivent être acceptés par les autres États (article 38). Avant d'appliquer la convention, le juge doit donc examiner si les deux États concernés sont liés l'un par rapport à l'autre. (Cette information est également disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye de droit international privé.)

Champ d'application matériel. La convention régit la procédure de retour des enfants qui ont été déplacés ou retenus illicitement. Elle s'applique uniquement aux enfants âgés de moins de 16 ans (article 4).

Champ d'application personnel. La convention s'applique lorsqu'un enfant a été enlevé d'un État contractant dans un autre à condition qu'il existe une obligation bilatérale entre ces deux États (que leurs adhésions aient été acceptées). Elle n'est pas applicable si un enfant est enlevé d'un État contractant dans un État non contractant ou d'un État non contractant dans un État contractant.

Champ d'application temporel. La convention est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1983. Pour les nouveaux États contractants, elle entre en vigueur trois mois après la ratification ou l'adhésion ou trois mois après l'acceptation par un État de l'adhésion d'un autre État (article 38).

iv. Convention des Nations unies de 1989 relative aux droits de l'enfant

Objectif. Cette convention est destinée à protéger les droits de l'enfant dans toutes les situations où un enfant est impliqué. Elle souligne l'importance de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant (article 3) et de donner à l'enfant la possibilité d'être entendu (article 12).

Champ d'application géographique. La convention s'applique dans 196 pays, dont tous les États membres de l'UE.

Champ d'application matériel. La convention a une portée extrêmement large, qui inclut tous les enfants âgés de moins de 18 ans dans toutes les circonstances possibles où leurs droits jouent un rôle.

Champ d'application personnel. La convention lie les États contractants et leurs juridictions dans toutes les décisions qu'elles rendent. Le lieu où un enfant réside ou sa nationalité n'exercent aucune influence.

Champ d'application temporel. La convention est entrée en vigueur le 2 septembre 1990. Pour les États qui l'ont ratifiée ultérieurement, elle est entrée en vigueur un mois après sa ratification (article 49).

v. Convention européenne des droits de l'homme (1950)

Objectif. Cette convention porte sur la préservation et la réalisation plus avancée des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les États membres du Conseil de l'Europe.

Champ d'application géographique. La convention s'applique dans 47 États, parmi lesquels tous les États membres de l'UE.

Champ d'application matériel. La convention garantit une série de droits de l'homme et de libertés fondamentales. Dans le domaine de la responsabilité parentale, le droit au respect de la vie privée et familiale (article 8) et le droit à un procès équitable (article 6) revêtent une importance particulière.

Champ d'application personnel. Tous les États contractants sont liés par la convention, quel que soit le lieu de la résidence habituelle des personnes concernées. Ainsi, la convention a déjà été appliquée, par exemple, dans des affaires d'enlèvement d'enfants dans lesquelles les enfants

résidaient aux États-Unis (B c. Belgique, 4320/11) ou en Australie (X c. Lettonie, grande chambre, 27853/09) avant leur enlèvement.

Champ d'application temporel. La convention est entrée en vigueur le 3 septembre 1953. Pour les États qui l'ont ratifiée ultérieurement, elle est entrée en vigueur à la date du dépôt de l'instrument de ratification (article 59, paragraphe 4).

vi. Charte des droits fondamentaux de l'UE (2000)

Objectif. La charte consacre les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes dans l'UE.

Champ d'application géographique. La charte s'applique dans tous les États membres de l'UE.

Champ d'application matériel. La charte s'applique à chaque fois que le droit de l'UE est applicable. L'article 51, paragraphe 1, dispose ce qui suit : « Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. » L'article 51, paragraphe 2, ajoute : « La présente Charte n'étend pas le champ d'application du droit de l'Union au-delà des compétences de l'Union, ni ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies dans les traités. » Étant donné que le domaine de la responsabilité parentale est régi par l'UE, la charte y est applicable (cf. considérant 33 du règlement Bruxelles II bis et arrêt de la CJUE du 5 octobre 2010 dans l'affaire C-400/10 PPU, *McB c. L. E.*, ECLI:EU:C:2010:582). L'article 24 de la charte, qui garantit les droits de l'enfant, est particulièrement pertinent pour l'affaire de l'espèce.

Champ d'application personnel. Dans le droit fil des explications ci-dessus, la charte s'applique à toutes les personnes soumises au droit de l'UE.

Champ d'application temporel. La charte est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2009, simultanément au traité de Lisbonne.

Méthodologie applicable aux questions 2) à 9)

Étape n° 1 : identifier le **domaine du droit** concerné.

Étape n° 2 : examiner quel **aspect du droit international privé** entre en jeu.

Étape n° 3 : trouver les **sources de droit** européennes et internationales pertinentes.

Étape n° 4 : vérifier le **champ d'application** des instruments européens et internationaux.

Étape n° 5 : trouver les **dispositions adéquates**.

2) Cette situation doit-elle être assimilée à un enlèvement international d'enfant ? Expliquez quels critères doivent être pris en considération et où les informations requises peuvent être trouvées.

Étape n° 1 : **domaine du droit**

L'affaire appartient à la catégorie de la responsabilité parentale. Ainsi que cela a été expliqué ci-dessus, ce concept est large et englobe également les aspects de l'enlèvement international d'enfants relevant du droit civil.

Étape n° 2 : **aspect du droit international privé**

Cette question est pertinente pour la compétence.

Étape n° 3 : **sources de droit**

Pour répondre à cette question, la convention sur l'enlèvement d'enfants et le règlement Bruxelles II bis sont pertinents. Dans une situation où un enfant est enlevé d'un État membre de l'UE dans un autre, il est admis comme point de départ que la convention sur l'enlèvement d'enfants s'applique toujours. Le règlement Bruxelles II bis complète toutefois cette convention (considérants 17 et 18, article 11 et article 60, point e)).

Étape n° 4 : **champ d'application des instruments juridiques**

La convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants s'applique lorsqu'un enfant est déplacé ou retenu illicitement d'un État contractant dans un autre.

Le règlement Bruxelles II bis s'applique lorsque le déplacement ou le non-retour illicite ont lieu entre deux États membres de l'UE.

En conséquence, les deux instruments sont applicables.

Étape n° 5 : **dispositions**

Alex n'a intenté aucune action judiciaire pour le retour de l'enfant et n'a pas pris contact avec l'autorité centrale pour qu'une telle action soit intentée. S'il l'avait fait, les juridictions lettones ne seraient pas habilitées à statuer sur le fond de la demande d'Agrita (article 16 de la convention sur l'enlèvement d'enfants).

Le règlement Bruxelles II bis réaffirme ce principe en prévoyant que les juridictions de l'État de la résidence habituelle de l'enfant conservent leur compétence jusqu'au moment où :

- tous les titulaires de droits de garde ont acquiescé au déplacement ou au non-retour ; ou
- l'enfant a résidé dans le nouvel État membre pendant plus d'un an après que la personne dont le droit de garde a été enfreint a pris ou aurait dû prendre connaissance du lieu où se trouvait l'enfant et l'enfant s'est intégré dans son nouvel environnement (d'autres conditions sont applicables, mais ne sont pas analysées dans la présente étude car elles ne correspondent pas à la situation factuelle de l'espèce) (article 10 du règlement Bruxelles II bis).

Le tribunal doit donc apprécier si Alex a acquiescé au déplacement. Si Alex n'y a pas consenti et qu'il est toujours contesté au moment de l'action judiciaire, le tribunal ne peut statuer sur le fond de l'affaire.

Discussion : le consentement du père

Il peut être épineux de déterminer si le père a consenti au déplacement ou s'il y a acquiescé ultérieurement. Analysez les outils qui peuvent être utilisés à cette fin : le tribunal doit-il se limiter aux moyens présentés par les parties ou peut-il poser des questions à l'audience, et dans quelle mesure ?

En tout état de cause, un tribunal peut toujours prendre des mesures provisoires en cas d'urgence conformément à l'article 20 du règlement Bruxelles II bis. De telles mesures ne peuvent toutefois pas



conforter l'enlèvement de l'enfant (cf. arrêt de la CJUE du 23 décembre 2009 dans l'affaire C-403/09, *Detiček*, ECLI:EU:C:2009:810).



BON à SAVOIR

Vigilance par rapport à l'enlèvement international d'enfant

Même si un juge n'est pas appelé à statuer sur un enlèvement international d'enfant (et s'il ne travaille pas nécessairement dans la juridiction chargée de ces questions selon le droit procédural national), il doit être sensibilisé au problème et à la possibilité qu'un parent intente une action judiciaire dans le but que la nouvelle situation de fait soit avalisée après un enlèvement d'enfant.

Un **enlèvement international d'enfant** désigne le déplacement ou le non-retour illicites d'un enfant en dehors du pays de sa résidence habituelle (article 3 de la convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants et article 2, point 11), du règlement Bruxelles II bis). En l'espèce, les faits sont constitutifs d'un non-retour illicite, et non d'un déplacement illicite, car le père avait accepté que l'enfant séjourne temporairement en Lettonie, mais pas qu'il n'en revienne pas. Cette distinction est importante pour établir la date de l'enlèvement.

Le caractère **illicite** signifie que les faits ont eu lieu en violation d'un droit de garde, lequel a pu naître d'une décision judiciaire, d'un accord légalement en vigueur ou d'une attribution de plein droit. Les faits ne peuvent en outre être réputés illicites que si le droit de garde était exercé effectivement.

Le **droit de garde** inclut les droits (et obligations) portant sur les soins de la personne d'un enfant, et en particulier le droit de décider de son lieu de résidence (article 5, point a), de la convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants et article 2, point 9), du règlement Bruxelles II bis). Le règlement mentionne les droits et obligations et la convention, seulement le droit, mais cette nuance n'est pas pertinente en l'espèce.

Dans son arrêt du 5 octobre 2010 dans l'affaire C-400/10 PPU, *McB c. L. E.*, ECLI:EU:C:2010:582, la Cour de justice de l'UE a déclaré que la notion de « droit de garde » a une signification autonome (autrement dit, la définition du règlement Bruxelles II bis doit être respectée dans toute l'UE, quel que soit le sens donné à ce terme dans le droit national), mais que le titulaire du droit de garde doit être désigné selon le droit national. Cette position est conforme à la référence à l'État de la résidence habituelle de l'enfant qui figure à l'article 3 de la convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants et à l'article 2, point 11), du règlement Bruxelles II bis. Il convient de remarquer que dans l'examen d'une affaire d'enlèvement d'enfant, le moment auquel la résidence habituelle doit être déterminée se situe immédiatement avant le non-retour illicite.

La résidence habituelle est une notion autonome. La Cour de justice de l'UE a statué ce qui suit :

« La notion de «résidence habituelle», au titre de l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 2201/2003, doit être interprétée en ce sens que cette résidence correspond au lieu qui traduit une certaine intégration de l'enfant dans un environnement social et familial. À cette fin, doivent notamment être pris en considération la durée, la régularité, les conditions et les raisons du séjour sur le territoire d'un État membre et du déménagement de la famille dans cet État, la nationalité de l'enfant, le lieu et les conditions de scolarisation, les connaissances linguistiques ainsi que les rapports familiaux et sociaux entretenus par l'enfant dans ledit État. Il appartient à la juridiction nationale d'établir la résidence habituelle de l'enfant en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait particulières à chaque cas d'espèce. » (Arrêt C-523/07, A, 2 avril 2009, ECLI:EU:C:2009:225, confirmé dans l'arrêt C-497/10 PPU, *Mercredi*, 22 décembre 2010, ECLI:EU:C:2010:829 et l'arrêt C-376/14 PPU, *C c. M*, 9 octobre 2014, ECLI:EU:C:2014:2268)





Discussion :

Passez en revue les éléments pertinents pour déterminer la résidence habituelle de Laura immédiatement avant que sa mère l’emmène en Lettonie. Prenez en considération les langues qu’elle parle, sa ou ses nationalités, son intégration dans la vie familiale et sociale en Angleterre, le cas échéant, ses modalités de garde (Laura ne fréquentait pas encore la crèche) et les raisons du déménagement en Lettonie. Les intentions des parents sont également pertinentes à cet égard.

Immédiatement avant qu’Agrita et Laura partent en Lettonie, la plupart des critères désignaient apparemment l’Angleterre.

S’il est jugé que la résidence habituelle immédiatement avant le non-retour se situait en Angleterre, il faut se référer au **droit anglais** pour déterminer si le père jouissait d’un droit de garde à l’égard de l’enfant.



BON à SAVOIR

Pères non mariés

Dans certains États membres, les pères non mariés obtiennent automatiquement la responsabilité parentale, tandis que dans d’autres, un enregistrement ou même une décision judiciaire est indispensable.

Le Royaume-Uni comporte trois ordres juridiques distincts :

- i. Angleterre et pays de Galles,
- ii. Écosse,
- iii. Irlande du Nord.

Il est primordial de garder cette distinction à l’esprit lorsqu’il s’agit de déterminer la teneur du droit.

Plusieurs possibilités s’offrent à un juge pour consulter le droit anglais :

- les ouvrages de droit comparatif ;
- le portail e-Justice européen de la Commission européenne à l’adresse e-justice.europa.eu ;
- la communication directe par le biais du Réseau judiciaire européen, c’est-à-dire la demande à un juge de son pays qui est membre de ce réseau de prendre contact avec un juge en Angleterre à même de fournir cette information ou la prise de contact directe avec un juge anglais ;

Pour trouver un juge dans un autre État membre de l’UE, les juges peuvent recourir au point de contact, qui est également disponible sur le portail e-Justice.

- la communication directe par le biais du Réseau des juges de La Haye, c’est-à-dire la sollicitation d’un juge de son pays appartenant à ce réseau pour l’aider à prendre contact avec un juge en Angleterre ;
- la prise de contact avec l’autorité centrale de son propre pays pour lui demander de fournir les informations requises ou, si elle ne les possède pas, de prendre contact avec l’autorité centrale du pays dont la loi est recherchée ;

L’adresse de toutes les autorités centrales figure sur le site Internet de la Conférence de La Haye de droit international privé (www.hcch.net).

- l’utilisation du mécanisme prévu à l’article 15 de la convention de La Haye sur l’enlèvement d’enfants.

Aux termes de l'article 15, le juge peut demander la production par le demandeur d'une déclaration émanant de l'État de la résidence habituelle de l'enfant constatant que le déplacement ou le non-retour était illicite. Il peut par ailleurs surseoir à statuer pour permettre au demandeur d'obtenir une telle décision déclaratoire.

Les certificats délivrés conformément à cette disposition soulèvent de nombreux problèmes : ils sont difficiles à obtenir, leur obtention entraîne des retards et leur effet (c'est-à-dire la mesure dans laquelle ils sont contraignants) n'est pas clair.



BON à SAVOIR

Information judiciaire sur la loi étrangère

La convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants dispose que le juge peut tenir compte directement d'une loi étrangère. Aucune procédure spécifique de preuve de la loi étrangère n'est nécessaire aux fins de l'application de cette convention.

En conséquence, pour déterminer si la situation doit être assimilée à un enlèvement international d'enfant, le juge doit apprécier s'il y a eu un non-retour illicite, ou en d'autres termes, si Agrita a maintenu Laura en Lettonie en violation du droit de garde d'Alex. Pour savoir si Alex possédait un droit de garde, le juge doit en outre examiner le droit anglais.

En l'espèce, les parents ne sont pas mariés. Le portail e-Justice contient les informations suivantes à ce sujet :

La mère de l'enfant a toujours la responsabilité parentale et le père non marié ou un deuxième parent de sexe féminin qui n'est ni marié ni engagé dans un partenariat civil avec la mère peut l'acquérir en vertu d'un accord conclu avec la mère, d'une décision judiciaire ou d'un enregistrement conjoint de la naissance avec la mère de l'enfant.

Une autre question que le tribunal doit trancher consiste à savoir si Alex a acquiescé au déplacement en Lettonie.



Discussion :

Examinez ce qu'a fait Alex. A-t-il acquiescé au maintien de Laura en Lettonie par Agrita ? Il n'a pas intenté d'action pour demander le retour. Examinez également sa demande reconventionnelle : il ne réclame pas le retour.



Discussion :

Comment un juge peut-il savoir qu'une action de demande de retour a été intentée ? Une telle action n'est pas nécessairement examinée par la même juridiction qu'un litige sur la responsabilité parentale, le droit de garde ou le droit de visite. Les autorités centrales informent-elles les tribunaux des procédures de retour qui peuvent être pendantes devant d'autres tribunaux ? Ces procédures sont-elles inscrites dans un registre centralisé ? À défaut, les juges peuvent poser la question aux autorités centrales.

Les participants peuvent discuter des différentes solutions existant dans leur pays.

3) Le tribunal letton est-il compétent pour connaître de l'action ?

Étape n° 1 : domaine du droit

L'affaire appartient à la catégorie de la responsabilité parentale. Il convient de remarquer qu'il s'agit d'un concept étendu, qui inclut l'attribution, l'exercice, la délégation, le retrait total ou partiel de la responsabilité parentale, le droit de garde et le droit de visite (article premier du règlement Bruxelles II bis) et article 3 de la convention de La Haye sur la protection des enfants).

Étape n° 2 : aspect du droit international privé

Cette question porte uniquement sur la compétence.

Étape n° 3 : sources de droit

Pour répondre à cette question, le règlement Bruxelles II bis est pertinent.

Étape n° 4 : champ d'application des instruments juridiques

Le règlement Bruxelles II bis s'applique puisque la Lettonie est liée par ce règlement (cf. discussion sur le champ d'application à la question 1) ci-dessus). Étant donné que l'enfant réside habituellement dans un État membre de l'UE et qu'il n'y a pas de prorogation de compétence, le règlement prime la convention de La Haye sur la protection des enfants (article 61, point a), du règlement Bruxelles II bis).

Étape n° 5 : dispositions

Le règlement Bruxelles II bis dispose que les juridictions de l'État membre où l'enfant réside habituellement sont compétentes en matière de responsabilité parentale (article 8).

Il faut donc déterminer la **résidence habituelle** de l'enfant (cf. question 2)). Afin d'établir la compétence en l'absence d'enlèvement d'enfant, le juge pourrait toutefois se baser sur la date de la procédure en cours.

Discussion sur la résidence habituelle :

Examinez les éléments de cette affaire : l'âge de Laura, les relations qu'elle entretient avec ses grands-parents, ses oncles et ses tantes, la ou les langues qu'elle parle, sa ou ses nationalités, les raisons pour lesquelles Agrita l'a emmenée en Lettonie, l'intention des parents au sujet de leur famille et la garderie (le cas échéant).

Plusieurs facteurs désignent la Lettonie.

Si la résidence habituelle de Laura se trouve en Lettonie, le tribunal letton est compétent pour connaître de l'action intentée par Agrita.

Si le tribunal letton aboutit à la conclusion que Laura n'a pas sa résidence habituelle en Lettonie, il peut malgré tout, en cas d'urgence, prendre des mesures provisoires (article 20 du règlement Bruxelles II bis) pour assurer la protection de l'enfant. Ces mesures peuvent être destinées à protéger l'enfant ou à garantir le contact avec un parent à titre provisoire (c'est-à-dire jusqu'à ce qu'une décision



soit rendue sur le fond). La question 7) ci-après peut être consultée pour une discussion sur les conditions d'application de cette disposition.

Si le tribunal estime qu'il est impossible de déterminer la résidence habituelle de Laura, il peut fonder sa compétence sur la présence de l'enfant sur le territoire letton (article 13 du règlement Bruxelles II bis). Avant de recourir à cette disposition, il doit néanmoins s'efforcer d'établir la résidence habituelle.



La Cour de justice de l'UE a noté dans son arrêt du 2 avril 2009 dans l'affaire C-523/07, A (ECLI:EU:C:2009:225, point 33) :

« Ainsi, la seule présence physique de l'enfant dans un État membre, en tant que règle de compétence subsidiaire par rapport à celle énoncée à l'article 8 du règlement, ne peut pas suffire à établir la résidence habituelle de l'enfant. »

Dans cette même affaire (C-523/07, A, conclusions du 29 janvier 2009, ECLI:EU:C:2009:39, point 20), l'avocat général Kokott avait déclaré :

« Il convient de distinguer la simple présence d'une résidence habituelle. La présence d'un enfant dans un État membre est certes également à l'origine d'une proximité géographique avec les juridictions de cet État. Ce lien n'a toutefois pas la même qualité que celui tenant à la résidence habituelle. C'est pourquoi l'article 13 du règlement n° 2201/2003 ne confère aux juridictions de l'État dans lequel l'enfant est présent qu'une compétence subsidiaire qui cède devant la constatation d'une résidence habituelle dans un autre État. »

Cette disposition est plus souvent utilisée dans les cas d'enfants réfugiés ou d'enfants internationalement déplacés (article 13, paragraphe 2), où la résidence habituelle est réellement ambiguë, que dans les situations où deux possibilités distinctes s'opposent.

Mention de la base de compétence

Il est recommandé que les juges mentionnent expressément la base sur laquelle ils fondent leur compétence. Les juridictions d'exécution peuvent ainsi identifier les mesures provisoires, qui ne peuvent faire l'objet d'une exécution transfrontalière au titre du règlement Bruxelles II bis (arrêt de la CJUE du 15 juillet 2010 dans l'affaire C-256/09, *Purrucker*, ECLI:EU:C:2010:437).

4) Quelle loi détermine si Alex exerce la responsabilité parentale à l'égard de Laura (sachant qu'il n'était pas marié) ?

Étape n° 1 : domaine du droit

L'affaire appartient à la catégorie de la responsabilité parentale (comme à la question 2) ci-dessus).

Étape n° 2 : aspect du droit international privé

Cette question porte sur la loi applicable.

Étape n° 3 : sources de droit

Pour répondre à cette question, la convention de La Haye sur la protection des enfants est pertinente. Le règlement Bruxelles II bis ne régit pas la détermination de la loi applicable.

Étape n° 4 : **champ d'application des instruments juridiques**

La convention de La Haye sur la protection des enfants s'applique dans tous les États membres de l'UE, y compris la Lettonie (cf. question 1) ci-dessus pour plus d'informations).

Étape n° 5 : **dispositions**

Selon la convention de La Haye sur la protection des enfants, c'est la loi de l'État de la résidence habituelle de l'enfant qui régit l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à la naissance (article 16, paragraphe 1). La problématique de la résidence habituelle de Laura a été analysée à la question 2) ci-dessus.

Si le tribunal a conclu que Laura réside habituellement en Lettonie, il appliquera sa **propre loi**.

La responsabilité parentale ne peut toutefois être automatiquement perdue lorsqu'un enfant déménage dans un autre État. L'article 16, paragraphe 3, dispose que cette responsabilité parentale subsiste.

Dans ce scénario, le tribunal devrait trouver et appliquer le **droit anglais**.

Pour plus d'informations sur la **manière de trouver le droit anglais**, voir la question 2) ci-dessus.

Il peut être souligné que la convention sur la protection des enfants requiert par ailleurs que les États membres désignent une Autorité centrale (article 29, paragraphe 1). Cette autorité peut être la même que celle désignée au titre de la convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants, mais ce n'est pas obligatoire. Tout dépend du droit national et des structures de l'administration du pays. Les coordonnées des autorités centrales figurent sur le site Internet de la Conférence de La Haye de droit international privé.

Discussion :

Les participants peuvent décrire où les autorités centrales de leur pays se situent et combien de collaborateurs elles emploient. Ils peuvent également se pencher sur l'accessibilité des autorités centrales pour obtenir des informations.

5) Quelle loi le tribunal letton appliquera-t-il pour examiner le litige entre Agrita et Alex sur la résidence et les modalités du droit de visite pour Laura ?

Étape n° 1 : **domaine du droit**

L'affaire appartient à la catégorie de la responsabilité parentale (comme à la question 2) ci-dessus).

Étape n° 2 : **aspect du droit international privé**

Cette question porte sur la loi applicable.

Étape n° 3 : **sources de droit**

Pour répondre à cette question, la convention de La Haye sur la protection des enfants est pertinente.

Étape n° 4 : **champ d'application des instruments juridiques**

La convention de La Haye sur la protection des enfants s'applique dans tous les États membres de l'UE, y compris la Lettonie (cf. question 1) ci-dessus pour plus d'informations).

Étape n° 5 : **dispositions**

Dans l'exercice de leur compétence, la convention de La Haye sur la protection des enfants dispose que les juridictions appliquent leur **propre loi** (article 15, paragraphe 1). Le tribunal letton appliquerait donc la loi lettone.

La convention prévoit néanmoins une **clause d'exception** : si la protection de l'enfant le requiert, une juridiction peut exceptionnellement appliquer ou prendre en considération la loi d'un autre État avec lequel la situation présente un lien étroit (article 15, paragraphe 2). Ainsi qu'on peut aisément le déduire de sa formulation, cette disposition s'applique rarement. Elle peut néanmoins être pertinente lorsque la visite doit s'effectuer dans un autre État et que certains aspects de la loi de cet État sont pertinents. La flexibilité permise par la convention mérite d'être mise en exergue : un juge peut appliquer sa propre loi et **prendre en considération** une loi étrangère.

6) Le tribunal de Londres est-il compétent sur la base de cette convention d'élection de for ?

Étape n° 1 : **domaine du droit**

L'affaire appartient à la catégorie de la responsabilité parentale.

Étape n° 2 : **aspect du droit international privé**

Cette question porte sur la compétence.

Étape n° 3 : **sources de droit**

Le règlement Bruxelles II bis est applicable.

Étape n° 4 : **champ d'application des instruments juridiques**

Le Royaume-Uni est un État membre de l'UE, il a choisi de participer au règlement Bruxelles II bis et l'enfant réside habituellement dans un État membre de l'UE. Par conséquent, le règlement Bruxelles II bis s'applique.

Étape n° 5 : **dispositions**

En marge de la règle générale d'attribution de la compétence au tribunal de la résidence habituelle de l'enfant (article 8 du règlement Bruxelles II bis), les parties peuvent, dans une certaine mesure, choisir le tribunal qui statuera sur leur litige (article 12, paragraphe 3, du règlement Bruxelles II bis).

Plusieurs limitations encadrent leur choix :

- l'enfant doit avoir un lien étroit avec l'État de la juridiction choisie, ce qui peut être le cas, par exemple, si l'un des titulaires de la responsabilité parentale a sa résidence habituelle dans cet État. Alex réside habituellement en Angleterre, mais Laura n'a guère de lien avec cette juridiction ;
- la compétence doit être acceptée sans équivoque par toutes les parties à la procédure. Les messages électroniques échangés indiquent que les parties ont accepté la compétence ;
- la compétence choisie doit être dans l'intérêt supérieur de l'enfant, ce qui est difficile à établir. Le tribunal anglais serait-il réellement bien placé pour trancher sur la responsabilité parentale (droit de garde et/ou de visite) dans cette affaire en prenant en considération l'intérêt supérieur

de l'enfant ? Il semble qu'il ne soit pas nécessairement à même d'apprécier correctement la situation de l'enfant puisque l'enfant se trouve en Lettonie et que le contact aurait lieu en Lettonie. Si l'enfant doit être entendu, cet aspect doit également être pris en considération. Eu égard à l'âge de Laura, un tribunal ne l'entendrait pas forcément.

7) Supposons que le tribunal de Londres n'est pas compétent au fond. Peut-il ordonner des mesures provisoires ?

Étape n° 1 : domaine du droit

L'affaire appartient à la catégorie de la responsabilité parentale.

Étape n° 2 : aspect du droit international privé

Cette question porte sur la compétence.

Étape n° 3 : sources de droit

Le règlement Bruxelles II bis est applicable.

Étape n° 4 : champ d'application des instruments juridiques

Le Royaume-Uni est un État membre de l'UE, il a choisi de participer au règlement Bruxelles II bis et l'enfant réside habituellement dans un État membre de l'UE. Par conséquent, le règlement Bruxelles II bis s'applique.

Étape n° 5 : dispositions

En cas d'urgence, une juridiction autre que la juridiction compétente pour connaître du fond peut prendre des mesures provisoires concernant les personnes et les biens présents sur le territoire de cet État (article 20 du règlement Bruxelles II bis). En l'espèce, l'enfant n'est pas présent en Angleterre.

De surcroît, les mesures provisoires ne sont pas exécutoires dans un autre État (arrêt de la CJUE du 15 juillet 2010 dans l'affaire C-256/09, *Purrucker*, ECLI:EU:C:2010:437). Il n'aurait aucun sens pour le tribunal anglais de prendre des mesures qu'il ne pourrait pas faire exécuter.



BON à SAVOIR

Versions linguistiques du règlement

Les différentes versions linguistiques des règlements ne coïncident pas toujours parfaitement. Lors de l'application d'une disposition (telle que l'article 20), il est conseillé de lire le texte dans plusieurs versions.

8) La décision lettone sur la responsabilité parentale partagée et le droit de visite peut-elle être exécutée en Finlande ? Précisez si cette décision doit s'accompagner d'un certificat.

Étape n° 1 : domaine du droit

L'affaire appartient à nouveau à la catégorie de la responsabilité parentale, comme les questions précédentes.

Étape n° 2 : aspect du droit international privé

Cette question porte sur la reconnaissance et l'exécution.

Étape n° 3 : sources de droit

Pour répondre à cette question, le règlement Bruxelles II bis est l'instrument pertinent.

Étape n° 4 : champ d'application des instruments juridiques

Le règlement Bruxelles II bis s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière de responsabilité parentale si à la fois l'État où la décision a été rendue et l'État où la décision doit être reconnue ou exécutée sont des États membres de l'UE. C'est bien le cas en l'espèce : tant la Lettonie que la Finlande sont des États membres de l'UE.

Étape n° 5 : dispositions

Les décisions relatives à la responsabilité parentale rendues dans un autre État membre de l'UE sont reconnues sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure (article 21, paragraphe 1, du règlement Bruxelles II bis). En parallèle, plusieurs motifs permettent de refuser la reconnaissance (article 23 du règlement Bruxelles II bis). S'agissant de l'ordre public, les intérêts supérieurs de l'enfant doivent être au cœur de l'examen (article 23, point a), du règlement Bruxelles II bis).



BON à SAVOIR

Décisions contradictoires

Si deux décisions contradictoires ou davantage sont rendues dans une affaire de responsabilité parentale, la primauté doit être accordée à la décision la plus récente. Dans une affaire de divorce, au contraire, la première décision prime.

Comparez l'article 22, points c) et d), et l'article 23, points e) et f), du règlement Bruxelles II bis.

En ce qui concerne l'exécution, deux régimes sont pertinents pour cette question.

Premièrement, le régime relatif à la responsabilité parentale. Ce régime s'applique si Alex souhaite qu'Agrita soit contrainte d'une manière ou d'une autre de tenir compte de son avis pour choisir l'école de Laura. Dans ce cas, une procédure d'exequatur (requête en déclaration de la force exécutoire) s'impose. Toute partie intéressée peut présenter une telle requête en déclaration de constatation de la force exécutoire (article 28, paragraphe 1, du règlement Bruxelles II bis). Le règlement ne précise pas la nature de cette procédure, mais laisse l'organisation de ses modalités au droit procédural national (article 30, paragraphe 1).

Le juge chargé d'examiner la requête en déclaration de la force exécutoire peut prendre en considération les motifs de refus de la reconnaissance (article 23 du règlement Bruxelles II bis), mais il n'a le droit en aucune circonstance de contrôler la compétence de la juridiction étrangère ou de réviser le fond de la décision. Ainsi que cela a été mentionné ci-dessus, tous les États membres sont parties à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant. Ils peuvent ainsi prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant au titre des préoccupations d'ordre public susceptibles d'entraîner le refus de la reconnaissance et de l'exécution, mais il leur est interdit de réexaminer la décision étrangère et l'intérêt supérieur de l'enfant dans leur globalité.

Un certificat est prévu à l'annexe II du règlement pour l'exécution. Une partie qui requiert une déclaration de la force exécutoire d'une décision doit produire ce certificat (article 37, paragraphe 1, point b)) et la juridiction qui rend une décision doit délivrer ce certificat à la requête de toute partie intéressée (article 39). Ce certificat est destiné à protéger les droits des parties défaillantes en ce que les juges doivent s'assurer que leurs droits ont été respectés.



BON à SAVOIR

Dans un souci de bonnes pratiques, un juge qui préside une affaire à caractère international pourrait demander de sa propre initiative aux parties si elles ont

besoin d'un tel certificat. Si les parties ou leurs avocats n'y avaient pas pensé, ils pourraient autrement être obligés de retourner au tribunal ultérieurement pour l'obtenir.

Deuxièmement, le régime relatif au maintien de relations (ou aux droits de visite). Le règlement Bruxelles II bis a aboli l'exequatur pour deux situations, dont la première a trait au droit de visite (article 41). Ce régime s'applique aux droits d'Alex. Ainsi, si Agrita refuse son droit de visite, il peut faire exécuter la décision lettone en Finlande sans devoir à nouveau aller au tribunal pour obtenir une déclaration de constatation de la force exécutoire.

La juridiction d'exécution peut arrêter les modalités pratiques pour organiser l'exercice du droit de visite (article 48 du règlement Bruxelles II bis). Cela peut être utile, par exemple, en ce que si la décision lettone contenait l'adresse d'Agrita où le droit de visite devait être exercé, la juridiction d'exécution finlandaise peut la modifier.

Un certificat spécifique est prévu à l'annexe III du règlement pour cette situation. Si le droit de visite concerne une situation ayant un caractère transfrontière, le juge doit délivrer ce certificat d'office (article 41, paragraphe 3).

Un tribunal ne peut toutefois délivrer ce certificat que si certaines conditions sont remplies :

- en cas de procédure par défaut, l'acte introductif d'instance a été signifié ou notifié au défendeur ou celui-ci a accepté la décision ;
- toutes les parties concernées ont eu la possibilité d'être entendues ;
- l'enfant a eu la possibilité d'être entendu, à moins qu'une audition n'ait été jugée inappropriée eu égard à son âge ou à son degré de maturité (article 41, paragraphe 2, du règlement Bruxelles II bis).



BON à SAVOIR

Audition de l'enfant

La formulation relative à l'audition de l'enfant n'est pas tout à fait compatible avec la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (article 12).

Cette disposition a instauré un contrôle à deux niveaux :

- 1) Le tribunal doit donner la possibilité à l'enfant d'être entendu s'il est capable de discernement.
- 2) Les opinions de l'enfant doivent être dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

La manière dont les parties doivent être entendues relève du droit procédural national. Les tribunaux peuvent utiliser des technologies telles que la vidéoconférence ou s'appuyer sur le règlement relatif à l'obtention des preuves.



BON à SAVOIR

Abolition de l'exequatur dans certaines situations d'enlèvement d'enfants

L'autre situation pour laquelle la procédure d'exequatur a été abolie (mais qui n'est pas pertinente pour la présente étude de cas) est celle dans laquelle une décision de retour a été rendue dans l'État de l'ancienne résidence habituelle après qu'un tribunal de l'État dans lequel l'enfant a été enlevé a refusé le retour (article 42 et annexe IV du règlement Bruxelles II bis). Dans ce cas de figure particulier, il

existe deux décisions contradictoires et la seconde doit être exécutée dans l'État où la première a été rendue.

Le **procédé concret d'exécution** (p. ex. le fait que la police aille chercher l'enfant) est intégralement régi par la loi nationale.



Discussion :

Les participants peuvent présenter des informations sur la procédure d'exequatur dans leur pays. Il existe de profondes différences dans les instances auprès desquelles cette procédure doit être intentée et la manière dont elle est conduite. D'importantes différences peuvent également être constatées dans la manière dont l'exécution a lieu concrètement. Certaines juridictions se bornent à infliger des amendes, d'autres peuvent mandater la police pour récupérer l'enfant, etc.

9) Alex souhaiterait que la décision soit modifiée. La compétence à cette fin appartient-elle à un tribunal letton ou finlandais ?

Étape n° 1 : domaine du droit

L'affaire appartient à la catégorie de la responsabilité parentale.

Étape n° 2 : aspect du droit international privé

Cette question concerne la compétence, mais la reconnaissance joue également un rôle.

Étape n° 3 : sources de droit

Le règlement Bruxelles II bis est applicable.

Étape n° 4 : champ d'application des instruments juridiques

La Finlande et la Lettonie sont des États membres de l'UE et l'enfant réside donc habituellement dans un État membre de l'UE. Par conséquent, le règlement Bruxelles II bis s'applique.

Étape n° 5 : dispositions

Pour le **tribunal letton** : il n'y a pas de juridiction pour modifier la décision concernant le droit de visite (article 9, paragraphe 1, du règlement Bruxelles II bis) parce que le père n'a pas de résidence habituelle à Lettonie.

Pour le **tribunal finlandais** : selon la règle générale sur la compétence, telle qu'elle a été décrite plus haut, la juridiction de la résidence habituelle de l'enfant est compétente (article 8). Si Laura a acquis sa résidence habituelle en Finlande, le tribunal finlandais est compétent. Aux fins d'une modification de la décision concernant le droit de visite durant les trois premiers mois, la compétence ne peut être transférée aux juridictions finlandaises que si Alex a accepté qu'elles soient compétentes (article 9, paragraphe 2).

Le tribunal finlandais tiendrait compte de la décision lettone dans son examen de l'affaire. Il s'agit d'un cas de reconnaissance incidente et, comme cela a été expliqué à la question 6) ci-dessus, cette reconnaissance ne nécessite pas de procédure spécifique. Les motifs de refus restent néanmoins applicables (article 23 du règlement Bruxelles II bis).